



## Assemblée générale

Distr. limitée  
14 décembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-sixième session

Point 38 de l'ordre du jour

#### Assistance à l'action antimines

**Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie et Ukraine : projet de résolution.**

#### Assistance à l'action antimines

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997, relatives à l'assistance au déminage, et ses résolutions 53/26 du 17 novembre 1998, 54/191 du 17 décembre 1999 et 55/120 du 6 décembre 2000, relatives à l'assistance à l'action antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

*Considérant* que l'action antimines est un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine humanitaire et dans celui du développement,

*Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude* l'immensité du problème humanitaire dû à la présence de mines et autres engins non explosés, qui fait obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales, et qui a des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des régions minées,

*Considérant* la grave menace que les mines et autres engins non explosés font peser sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales et des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix et de relèvement,



*Exprimant de nouveau sa consternation* devant le nombre élevé de victimes que font les mines, notamment parmi la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et rappelant à cet égard les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1995/79 du 8 mars 1995<sup>1</sup>, 1996/85 du 24 avril 1996<sup>2</sup>, 1997/78 du 18 avril 1997<sup>3</sup>, 1998/76 du 22 avril 1998<sup>4</sup>, 1999/80 du 28 avril 1999<sup>5</sup>, 2000/85 du 27 avril 2000<sup>6</sup> et 2001/75 du 25 avril 2001<sup>7</sup>, relatives aux droits de l'enfant, ainsi que les résolutions 1996/27 du 19 avril 1996<sup>2</sup>, 1998/31 du 17 avril 1998<sup>4</sup> et 2000/51 du 25 avril 2000<sup>6</sup> et la décision 1997/107 du 11 avril 1997<sup>3</sup>, relatives aux droits fondamentaux des handicapés,

*Profondément alarmée* par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au grand nombre de mines et autres engins non explosés datant de conflits armés, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence ses efforts de déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines terrestres présentent pour les civils,

*Notant* l'inclusion dans le Protocole II<sup>8</sup> modifié se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>9</sup> d'un certain nombre de dispositions revêtant une grande importance pour les opérations de déminage, notamment sur la condition de détectabilité, la fourniture d'informations et de l'assistance technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, ainsi que les mines et les pièges armés, et notant également que le Protocole II se rapportant à la Convention, sous sa forme modifiée, est entré en vigueur le 3 décembre 1998,

*Notant en outre* les conclusions et recommandations adoptées lors de la deuxième Conférence annuelle des États Parties au Protocole II, tenue à Genève du 11 au 13 décembre 2000,

*Rappelant* que, lors de la première Conférence des États parties à la Convention, les États parties ont déclaré qu'ils étaient déterminés à maintenir à l'étude les dispositions du Protocole, afin qu'il soit tenu compte des préoccupations concernant les armes qu'il vise, et qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à poursuivre les efforts qu'elles font pour traiter tous les problèmes que soulèvent les mines terrestres,

*Notant* que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>10</sup> est entrée en vigueur le 1er mars 1999 et qu'elle a été officiellement acceptée par 122 États et signée mais non encore ratifiée par 20 autres,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1996, *Supplément No 3* et rectificatif (E/1996/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1997, *Supplément No 3* (E/1997/23), chap. II.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1998, *Supplément No 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 1999, *Supplément No 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 2000, *Supplément No 3* (E/2000/23), chap. II, sect. A.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 2001, *Supplément No 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

<sup>8</sup> CCW/CONF.I/16(Part I), annexe B

<sup>9</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

<sup>10</sup> Voir CD/1478.

*Notant également* les conclusions de la troisième Réunion des États Parties à la Convention, tenue à Managua (Nicaragua) du 18 au 21 septembre 2001, prenant note de la volonté réaffirmée alors, notamment, de fournir une assistance au déminage et au relèvement, aux activités de réinsertion sociale et économique des victimes de mines et aux programmes de sensibilisation aux dangers des mines et d'éliminer les mines antipersonnel, et prenant note en outre des travaux du programme intersessions établi par les États Parties à la Convention,

*Soulignant* qu'il importe de convaincre les États touchés par les mines d'arrêter tout nouveau déploiement de mines antipersonnel, afin de garantir l'efficacité des opérations de déminage,

*Consciente* que la communauté internationale, en particulier les États qui posent des mines, peut faciliter grandement les opérations de déminage dans les pays concernés en fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, ainsi que les mines et les pièges existants,

*Notant avec préoccupation* qu'il n'existe pas assez de matériel de détection et de déminage peu dangereux et économique, soulignant la nécessité d'une coordination efficace à l'échelle mondiale des activités de recherche-développement visant à améliorer les techniques, et consciente de la nécessité de promouvoir des progrès plus rapides dans ce domaine et d'encourager la coopération technique internationale à cette fin,

*Notant également avec préoccupation* l'insuffisance des ressources techniques, matérielles et financières nécessaires pour mener les activités de déminage dans les pays concernés,

*Considérant* que, outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en matière d'assistance à l'action antimines,

*Réaffirmant* qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'action antimines et de mobiliser les ressources nécessaires à cette fin,

*Préoccupée* par la situation financière extrêmement précaire dans laquelle se trouve le Service de l'action antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat,

*Constatant avec satisfaction* que des centres de coordination de l'action antimines ont déjà été créés sous les auspices des Nations Unies et que des fonds d'affectation spéciale internationaux pour le déminage et les autres activités antimines ont été constitués,

*Notant avec satisfaction* que le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix prévoit que des activités antimines doivent être menées, dans le cadre de ces opérations, sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix,

*Se félicitant* des mesures que les organismes des Nations Unies, les gouvernements donateurs et les gouvernements bénéficiaires, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales ont déjà prises pour coordonner leur action et chercher à résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés, ainsi que de l'aide qu'ils fournissent aux victimes de mines terrestres,

*Se félicitant également* de l'action menée par le Secrétaire général pour mieux faire connaître le problème des mines,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies en matière d'action antimines<sup>11</sup>;

2. *Demande*, en particulier, que l'Organisation des Nations Unies poursuive son action, avec l'assistance d'États et d'institutions, selon les besoins, pour encourager la mise en place de capacités nationales d'action antimines dans les pays où les mines font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des habitants ou compromettent l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local, souligne qu'il importe de mettre en place de telles capacités et prie instamment tous les États Membres, en particulier ceux qui sont le plus à même de le faire, d'aider les pays touchés par les mines à créer ou à développer leurs propres capacités de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes;

3. *Invite* les États Membres à élaborer, en coopération, le cas échéant, avec les organismes compétents des Nations Unies, des programmes nationaux de sensibilisation aux dangers des mines terrestres destinés en particulier aux femmes et aux enfants;

4. *Remercie* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs qui ont versé des contributions financières et en nature à l'action antimines, y compris des contributions pour les opérations d'urgence et les programmes de renforcement des capacités nationales;

5. *Engage* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs à continuer d'appuyer l'action antimines en versant de nouvelles contributions, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines, afin que cette assistance puisse être déployée rapidement dans les situations d'urgence;

6. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux et nationaux concernés, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, à inclure des activités antimines dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables et que les capacités nationales doivent être renforcées;

7. *Souligne* qu'il importe que la communauté internationale contribue à l'aide d'urgence à apporter aux victimes de mines ainsi qu'aux programmes de traitement, de rééducation et de réinsertion sociale et économique qui leur sont destinés, et que cette assistance doit s'inscrire dans des stratégies plus larges de santé publique et de développement socioéconomique;

8. *Encourage* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies et les autres donateurs à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir la mise en oeuvre de programmes de sensibilisation aux dangers des mines adaptés au sexe et à l'âge des publics visés, l'assistance aux victimes et la rééducation centrée

---

<sup>11</sup> A/56/448.

sur les enfants, afin de diminuer le nombre de jeunes victimes et d'atténuer leurs souffrances;

9. *Met à nouveau l'accent* sur le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans la coordination efficace des activités antimines, y compris celles des organisations régionales, et en particulier le rôle du Service de l'action antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, compte tenu de la politique des Nations Unies en matière d'action antimines et de la coordination efficace établies par le Secrétaire général<sup>12</sup>, et souligne qu'il importe que l'Assemblée générale évalue en permanence l'action menée par les Nations Unies à cet égard;

10. *Souligne*, à cet égard, le rôle que joue le Service de l'action antimines en tant qu'élément central de l'action antimines du système des Nations Unies, ainsi que sa collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et son action de coordination relatives à toutes les activités concernant les mines menées par ces derniers;

11. *Prend note avec satisfaction* de la stratégie pour l'action antimines couvrant la période 2001-2005<sup>13</sup> présentée par le Secrétaire général, prie celui-ci de la garder à l'étude en sollicitant les vues des États Membres et en en tenant compte, et en prenant en considération les répercussions que le problème des mines terrestres a sur le processus de relèvement, de reconstruction et de développement, afin de garantir l'efficacité de l'aide que l'Organisation des Nations Unies apporte dans le domaine de l'action antimines, met l'accent, à cet égard, sur l'importance de nouvelles évaluations et études multisectorielles afin de mieux définir la nature, la portée et l'impact du problème des mines terrestres dans les pays affectés et d'appuyer l'établissement de priorités et de plans d'action nationaux clairs, prend note avec satisfaction à cet égard de l'élaboration continue, par l'Organisation des Nations Unies, de normes internationales de l'action antimines destinées à favoriser la conduite efficace et dans de bonnes conditions de sécurité des activités antimines, souligne qu'il est nécessaire d'appliquer des procédures ouvertes pour élaborer les normes en question, et encourage le Secrétaire général à distribuer ces normes, une fois achevées, à tous les États Membres comme document de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prend note avec satisfaction* de la politique de gestion de l'information sur l'action antimines présentée par le Secrétaire général, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre au point un vaste système de gestion de l'information sur l'action antimines en appliquant des procédures ouvertes, sous la supervision générale du Service de l'action antimines et avec l'appui du Centre international de Genève pour le déminage humanitaire, afin de faciliter la coordination des activités opérationnelles et l'établissement de priorités en ce qui les concerne;

13. *Se félicite* à cet égard de la mise en place d'un réseau électronique d'information sur les mines (E-MINE) pour appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire d'informations sur les mines et pour servir de portail d'accès à toutes les données pertinentes fournies par les États Membres et les organisations régionales, gouvernementales et non gouvernementales et les fondations pour l'action antimines;

<sup>12</sup> Voir A/53/496, annexe II, et A/55/542.

<sup>13</sup> A/56/448/Add.1.

14. *Note avec satisfaction* les démarches suivies récemment en ce qui concerne la création de centres de coordination de l'action antimines, encourage la création d'autres centres, en particulier dans les situations d'urgence, et encourage également les États à appuyer les activités de ces centres et des fonds d'affectation spéciale créés pour coordonner l'assistance à l'action antimines sous les auspices du Service de l'action antimines;

15. *Encourage* l'élaboration en cours à l'Organisation des Nations Unies d'un plan d'intervention d'urgence pour répondre aux besoins d'urgence de l'action antimines, et souligne qu'il faut que ce plan mette à profit toutes les capacités existantes;

16. *Demande instamment* aux États Membres, aux organisations régionales, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations de continuer d'apporter sans réserve leur concours et leur coopération au Secrétaire général, en particulier de lui fournir les informations, données et autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation en matière d'action antimines, surtout dans les domaines de la sensibilisation aux dangers des mines, de la formation, de la réalisation de levés de champs de mines, de la détection, du déminage, de la recherche scientifique sur les techniques de détection et de déminage, de la distribution de fournitures et matériels médicaux et de la diffusion d'informations à leur sujet;

17. *Souligne* à cet égard qu'il importe de relever l'emplacement des mines, de conserver tous les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de mettre ces derniers à la disposition des parties concernées, et accueille avec satisfaction le renforcement des dispositions du droit international en la matière;

18. *Demande* aux États Membres, surtout à ceux qui sont le plus à même de le faire, de fournir, selon les besoins, les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires, et de s'employer dès que possible à localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, mines, pièges et autres engins, conformément au droit international;

19. *Prie instamment* les États Membres, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations qui sont en mesure de le faire de fournir, selon les besoins, une assistance technique aux pays touchés par les mines, ainsi que d'encourager les travaux scientifiques de recherche-développement sur les techniques appliquées dans le cadre de l'action antimines humanitaire, afin que les activités antimines puissent être menées de manière plus efficace, à un moindre coût et dans de meilleures conditions de sécurité, et de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine;

20. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'appuyer les activités entreprises pour promouvoir la mise au point de technologies appropriées, ainsi que l'élaboration de normes opérationnelles et de sécurité internationales pour l'action antimines humanitaire;

21. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'étudier les moyens d'assurer une base financière plus solide au Service de l'action antimines et à lui présenter différentes formules possibles à cet effet;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne toutes les questions évoquées dans ses précédents rapports sur l'assistance au déminage et l'assistance à l'action antimines et dans la présente résolution, y compris sur les progrès réalisés par le Comité international de la Croix-Rouge, les autres organisations internationales et régionales et les programmes nationaux, ainsi que sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines et celui des autres programmes d'action antimines;

23. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'étudier comment sensibiliser davantage l'opinion publique aux répercussions du problème des mines et autres munitions non explosées dans les pays touchés et de lui présenter des options à cet effet;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Assistance à l'action antimines ».

---